Paris, le

Professeur Pierre Sirinelli

Monsieur le Professeur,

L'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) définit le contrat d'édition comme « le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ».

L'obligation principale de l'éditeur, la seule que l'article L. 132-1 regarde comme étant de l'essence du contrat, est celle de fabriquer et diffuser des exemplaires d'une œuvre, quelle que soit sa nature. Or, les œuvres de l'esprit créées dans le cadre de contrats d'édition sont aujourd'hui fréquemment exploitées de manière immatérielle : diffusion en flux (« streaming »), téléchargement, mise à disposition sur divers appareils de lecture (ordinateurs, téléphones portables, liseuses électroniques...).

Dans ce contexte, les notions d'exemplaires, de livres indisponibles, de tirages épuisés, de rupture de stock, voire celle d'achèvement de l'œuvre (celle-ci pouvant être « enrichie » à tout moment sur les réseaux) utilisées dans le CPI pour définir les règles applicables au contrat d'édition soulèvent des interrogations.

L'opportunité d'adapter les règles du contrat d'édition, afin que celui-ci puisse accueillir plus facilement les droits numériques, ou de créer un contrat spécifique aux modes d'exploitation numériques a déjà fait l'objet de négociations dans le secteur du livre. Le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Conseil permanent des écrivains (CPE) ont débattu de tous les aspects des conditions de cession et d'exploitation des œuvres dans l'univers numérique, mais n'ont pu trouver à ce jour, en dépit d'avancées réelles, un accord propre à faire évoluer les usages de manière consensuelle.

Par ailleurs, l'adaptation de notre CPI aux nouveaux modèles économiques en gestation fait désormais l'objet d'un intérêt spécial du législateur, comme l'ont montré les débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption récente de la loi du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique. A cette occasion, la discussion du texte, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, a vu l'introduction de nombreux amendements tendant à réformer le CPI en profondeur, sans que cette question délicate n'ait été au préalable ni

sérieusement étudiée ni clairement inscrite à l'agenda politique. Si les parlementaires n'ont pas voulu s'avancer trop loin dans cette direction, ils ont néanmoins souhaité insérer symboliquement dans la loi susdite une disposition modifiant le CPI, et permettant d'assurer une juste et équitable rémunération pour les auteurs lors de la commercialisation ou de la diffusion de livres numériques.

Il ne serait assurément pas souhaitable que la réforme du contrat d'édition, dont les équilibres, issus de nombreuses années de pratique professionnelle et aujourd'hui affaiblis par l'innovation technologique, se fasse par une série d'adaptations de circonstance et non pas à l'occasion d'une discussion d'ensemble qui lui soit entièrement consacrée, mûrement réfléchie et menée avec prudence.

C'est dans ce contexte que je vous propose de présider la commission spécialisée du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, dont la création a été décidée lors de la séance plénière du 16 juin 2011. Elle examinera dans quelle mesure les principes généraux posés par le législateur en 1957, qui doivent continuer à guider les relations contractuelles entre auteurs et éditeurs, sont adaptables aux évolutions technologiques par le simple fait d'ajustements des pratiques contractuelles existantes ou s'ils nécessitent une modification législative.

Cet examen sera, dans un premier temps, consacré au contrat d'édition littéraire et pourra être étendu, dans un deuxième temps, aux autres secteurs concernés, à savoir la musique, l'audiovisuel et le jeu vidéo.

Vous veillerez ainsi à réunir, de façon ponctuelle ou permanente, des professionnels des différents secteurs qui ont recours au contrat d'édition (livre, vidéo, multimédia, musique,...), ainsi que des experts disposant de connaissances techniques, économiques et juridiques, afin de disposer d'une approche pluridisciplinaire. Une connaissance précise des modèles économiques qui caractérisent l'exploitation des œuvres concernées dans l'univers numérique s'avère en effet nécessaire avant d'envisager une éventuelle évolution du cadre légal.

Pour conduire vos travaux, vous pourrez vous appuyer sur les contributions des membres du Conseil supérieur et vous serez assisté par qui assurera les fonctions de rapporteur.

Vous présenterez en2011 un rapport d'étape et remettrez le résultat de vos travaux en 2012, sous la forme d'un rapport et d'un projet d'avis qui seront soumis au Conseil supérieur.

Vous remerciant d'avoir accepté d'assurer la présidence de cette commission, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.